

Annexe 2 : particularités du recours à une SEM, suite à mise en concurrence¹

Société d'économie mixte	Caractéristiques	Avantages	Inconvénients	Enjeux financiers	Conclusion
<p>SEM.</p> <p>Il ne s'agit pas ici d'un type de contrat mais d'une nature spécifique de délégataire : suppose le choix entre les types de contrat présentés à l'annexe 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Société anonyme - Capital détenu par des collectivités locales à hauteur de 50 % à 85% Le solde du capital doit être détenu par des actionnaires privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit commercial - Comptabilité privée - Possibilité de rassembler des partenaires publics et privés - En plus du contrôle exercé contractuellement en tant qu'autorité organisatrice, pouvoir de contrôle par la CUB en sa qualité qu'actionnaire et administrateur. Exploitant exigeant une moindre marge que les autres entreprises, Engagements de la CUB en principe limités à sa part en capital 	<ul style="list-style-type: none"> - Par rapport à la Régie : procédures à respecter en tant qu'entité adjudicatrice (des interrogations subsistent sur la notion d'opérateur interne) - Par rapport à un délégataire privé : Exposition directe des élus - Dans les faits, risque d'une certaine lourdeur de fonctionnement - Risque de nécessité de recapitalisation en cas de pertes Nécessité de trouver au moins 6 autres actionnaires dont des privés prenant au moins 15% du capital pour des montants relativement significatifs compte tenu des enjeux financiers 	<p>Souscription au capital. (de l'ordre de 5 à 10 M€ également, la part des collectivités pouvant ne représenter que 50 % de ce montant)</p>	<p>La SEM est susceptible d'être un opérateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désigné après mise en concurrence, - pouvant être mieux contrôlé qu'un délégataire privé, - faisant porter davantage de risque sur la CUB. <p>Sur le plan financier, le moindre niveau de marge est souvent compensé par une évolution un peu plus rapide des charges.</p>

¹ Le fait de confier l'exploitation du réseau à une SEM ne peut pas totalement se présumer : il n'est en effet pas certain qu'à l'issue de la mise en concurrence ce soit bien l'offre de la SEM qui soit retenue par l'Autorité organisatrice.